

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 1409
COMMUNE DE MONETEAU

PORTANT SUR UNE DEROGATION DE LIMITATION DE TONNAGE

RUE DE L'ABREUVOIR ET RUE DE GURGY

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 05/12/2023 ;
Considérant la demande de M. FRONT Fabrice en date du 4 décembre 2023, demandant une dérogation de tonnage pour le passage de poids lourds sur la rue de l'Abreuvoir et la rue de Gurgy afin d'accéder à son chantier de construction de maison individuelle au 19 rue de Gurgy ;
Considérant l'accord de Mme le Maire de Monéteau en date du 5 décembre 2023, autorisant ladite dérogation ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

-

Article 1 :

En raison des travaux susvisés, les sociétés MOUTURAT JAD, SOLOMAT, DIJON BETON et BIG MAT STOKER seront provisoirement autorisées à circuler avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la rue de l'Abreuvoir et la rue de Gurgy. L'autorisation sera accordée du 5 décembre 2023 au 30 septembre 2024.

Article 2 :

Les véhicules ne devront en aucun cas entraver la circulation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune intéressée et aux extrémités du chantier.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 1409
COMMUNE DE MONETEAU

fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : FRONT Fabrice, MOUTURAT JAD, SOLOMAT, DIJON BETON, BIG MAT STOKER, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Monéteau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI //